



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16633
21 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE

Note du Secrétaire général

1. Le 15 juin j'ai reçu la visite des ministres des relations extérieures du Panama et du Venezuela, accompagnés des Représentants permanents de ces pays ainsi que de ceux de la Colombie et du Mexique, dans le cadre des activités du Groupe de Contadora et conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité.
2. Au cours de l'entretien, ils m'ont remis copie de la lettre que les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora ont personnellement adressée aux chefs d'Etat des cinq pays d'Amérique centrale pour leur communiquer le projet d'accord global intitulé "Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale", qui est un document confidentiel. Le texte de ladite lettre est reproduit en annexe à la présente note. Le projet d'accord y est exposé dans ses grandes lignes et on en explique la portée juridique et politique. Le but de cette lettre est de demander aux pays d'Amérique centrale leurs vues sur ce texte.
3. Au cours de la réunion, j'ai également été informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et des progrès accomplis dans les efforts de paix déployés par le Groupe de contadora.
4. Je tiens à exprimer ma satisfaction devant les renseignements qui m'ont été communiqués au sujet des progrès réalisés grâce aux démarches diplomatiques du Groupe de contadora auprès des gouvernements d'Amérique centrale. Je pense que le processus diplomatique dans cette région est entré dans une phase décisive, au cours de laquelle l'appui résolu de la communauté internationale est plus nécessaire que jamais. Pour ma part, j'ai indiqué aux ministres que, comme toujours, je serai disposé à coopérer avec le Groupe et avec les parties selon que de besoin.
5. Je considère en outre que la décision, annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua lors de la récente réunion de haut niveau, d'entamer un dialogue en vue de contribuer à réduire les tensions dans la région mérite également tous les encouragements.
6. J'ai jugé opportun de porter ce qui précède à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la résolution 530 (1983).

ANNEXE

Panama, le 9 juin 1984

Au nom de nos gouvernements respectifs, nous vous informons respectueusement des progrès du processus de négociations diplomatiques entrepris par les pays formant le Groupe de Contadora. Nous souhaitons par la présente vous soumettre un projet d'accord global, appelé "Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale", et qui veut être la synthèse des importantes contributions apportées à cette oeuvre commune par les cinq gouvernements d'Amérique centrale et les autres gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora.

Vous n'êtes pas sans savoir que, lors de la dernière réunion commune des ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora, tenue le 30 avril, nous avons convenu de mettre en forme, de systématiser et de regrouper les faits et les éléments disponibles en vue de l'élaboration de projets de texte qui pourraient se transformer en accord de paix dans la région. Nous nous sommes essentiellement appuyés sur les rapports présentés par la Commission de sécurité, la Commission des affaires politiques et celle des affaires économiques et sociales qui ont travaillé à cette question au cours des quatre premiers mois de l'année avec la participation des neuf gouvernements.

Le projet d'accord reprend fidèlement le texte des engagements et des recommandations adoptés par consensus en commissions de travail. Le texte n'a été modifié que dans les cas où cela était absolument nécessaire, dans l'intérêt de la grammaire ou de l'uniformité de l'expression. Là où il n'avait pas été possible de parvenir à un accord définitif, on a tâché de rédiger un texte qui concilie les différentes thèses en présence afin de refléter le plus exactement possible les opinions exprimées lors des négociations.

La portée juridique de cet accord mérite commentaire. Une caractéristique marquante des négociations auxquelles ont participé les neuf pays est l'effort qui a été fait pour que les accords réalisés constituent un cadre normatif où se reflètent la diversité et la complexité, des problèmes et des questions examinés. Prenant appui sur l'expérience acquise, nous essayons donc ici d'élaborer un programme véritablement adapté aux caractéristiques et à la nature des conflits de la région. Nous savons bien qu'aucune règle de droit international n'empêche un Etat de déterminer librement la nature des instruments internationaux par lesquels il exprime sa volonté politique de concertation. C'est la volonté expresse des parties de fixer la portée de leurs obligations qui à strictement parler donne sa valeur juridique à l'instrument. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'un accord constitue un instrument approprié pour atteindre nos objectifs, car il est dans sa forme suffisamment souple pour que puissent s'y incorporer à la fois des déclarations et des recommandations et, que de surcroît y figurent des engagements dont en droit le caractère juridique lie les parties.

L'ordonnance du projet d'accord obéit aux thèmes étudiés par les trois commissions de travail. Il comporte d'abord un préambule qui reprend les considérants formulés par les commissions. La partie I renferme les engagements

juridiques d'ordre général et ceux portant plus particulièrement sur les affaires politiques, la sécurité et les questions économiques et sociales. La partie II fait référence aux recommandations générales et particulières relatives à chacun des thèmes examinés.

La partie III du projet contient des éléments qui relèvent de la Commission de vérification et de contrôle et qui, du fait de leur importance en tant que mécanisme pour garantir l'application des divers éléments envisagés dans l'accord, devraient selon nous en faire partie intégrante.

La nature des engagements juridiques et les modalités de règlement des différends sont énoncées dans les dispositions finales, c'est-à-dire dans la quatrième partie du document. On y trouve une description de la procédure à suivre pour régler les différends que peuvent entraîner l'exécution ou l'interprétation des engagements juridiques et la mise en oeuvre des recommandations. Le rôle qui incombera à cet égard tant aux ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale qu'à ceux du Groupe de Contadora y est également précisé.

L'accord comprend en outre une annexe où sont définis les concepts en matière de sécurité adoptés par la commission compétente dans le cadre de ses discussions. Il s'accompagne, par ailleurs, d'un protocole additionnel, qui est ouvert à la signature des autres Etats de la communauté internationale ayant des liens avec les pays d'Amérique centrale et des intérêts dans la région et aux termes duquel ceux-ci s'engageraient à respecter les obligations contractées par les signataires de l'accord.

Nous sommes convaincus que les pays d'Amérique centrale jugeront que ce projet tient compte de leur point de vue. Il est évident que dans certains cas, il nous a fallu combler un vide. Notre principale préoccupation a été d'établir un juste équilibre satisfaisant les intérêts divers, et souvent opposés, qui coexistent dans la situation complexe où se trouve la région. C'est sur cette hypothèse que nous nous sommes fondés, et sur la volonté politique des pays d'Amérique centrale de trouver des solutions réalisables à la grave crise que traverse la région et qui menace continuellement de se propager. Nous avons gardé constamment à l'esprit le fait que l'objectif essentiel du processus était précisément de négocier et qu'il fallait pour cela témoigner d'un esprit de conciliation et de compromis.

Enfin, Monsieur le Président, il nous semble que nous en sommes arrivés à un stade décisif de notre effort de concertation en faveur de la paix dans la région. Nous avons une vision commune des responsabilités qui incombent à chacun de nos pays. Nous ne doutons pas, par conséquent, que votre gouvernement examinera favorablement ce projet puisqu'en définitive, il s'agit d'une oeuvre collective à laquelle nous avons tous participé. L'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale s'inspire de ce que nous considérons comme une nécessité inéluctable et une volonté réelle de trouver une solution efficace aux graves problèmes auxquels l'Amérique centrale est actuellement en proie.

Nous attendons avec intérêt, Monsieur le Président, les commentaires dont vous voudrez bien nous faire part au sujet de l'accord, avec la conviction que vos précieuses observations contribueront à en enrichir la teneur.

Nous vous remercions de l'intérêt et de la coopération que vous nous avez toujours témoignés et nous vous prions d'agréer les assurances de notre très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures
de la Colombie,

(Signé) Rodrigo LLOREDA CAICEDO

Le Secrétaire aux relations extérieures
du Mexique,

(Signé) Bernardo SEPULVEDA AMOR

Le Ministre des relations extérieures
du Panama,

(Signé) Oyden ORTEGA DURAN

Le Ministre des relations extérieures
du Venezuela,

(Signé) Isidro MORALES PAUL

